

RCS : SAINTES Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00694 Numéro SIREN : 402 772 461 Nom ou dénomination : 3F
--

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt 2950

Acte d'Avocat Electronique

3F

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AU CAPITAL DE 15 244,90 EUROS

Siège social : 58 Rue de Chez Goron 17600 Corme-Royal

RCS SAINTES 402.772.461

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2022

Le 21 juillet 2022, les associés de la Société 3F, ci-après désignée la Société, Société Civile Immobilière au capital de 15 244,90 €, divisé en 1.000 parts sociales de 15,245 € chacune de valeur nominale, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- *Monsieur Michel MAURI, né le 29/09/1956 à BORDEAUX (gironde), demeurant au 58 Rue de Chez Goron 17600 CORME-ROYAL, détenteur de la pleine propriété de 900 parts ;*

- *La société AMBELYS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 66.752 €, ayant son siège social au 10, rue Gustave Eiffel 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE sous le numéro 384.963.526, détenteur de la pleine propriété de 100 parts, représentée par Monsieur Benjamin MAURI ;*

La totalité du capital étant représentée, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel MAURI, gérant, lequel intervient également au nom de la Société, à l'effet de souscrire les engagements pris par cette dernière à l'égard de la société AMBELYS.

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Réduction du capital social pour le ramener de 15 244,90 € à 13 720,40 €, en contrepartie de l'achat et de l'annulation de 100 parts sociales,*
- *Rachat par la société de 100 parts sociales en vue de les annuler,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la demande émanant de la société AMBELYS, de se retirer totalement du capital social de la société.

A défaut de candidat reprenneur des 100 parts sociales détenues par la société AMBELYS, l'Assemblée Générale décide de donner suite à cette demande de retrait, selon les conditions et modalités arrêtées aux présentes qui sont acceptées formellement par Monsieur Benjamin MAURI, es qualité de gérant de ladite société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une réduction du capital social, non motivée par des pertes, d'une somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS et CINQUANTE CENTIMES (1 524,50 €), de telle sorte que le capital sera ramené de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS et QUATRE-VINGT DIX CENTIMES (15 244,90 €) à TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS et QUARANTE ET UN CENTIMES (13 720,41 €).

L'Assemblée Générale décide de procéder au rachat, en vue de leur annulation immédiate, des 100 parts sociales de 15,245 Euros chacune de valeur nominale numérotées 901 à 1 000 appartenant actuellement à la société AMBELYS, ci-après dénommée « l'associé retrayant ».

De convention expresse entre la Société et l'associé retrayant, la réduction du capital, de même que le rachat et l'annulation des 100 parts sociales susvisées, prend effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

INTERVENTION PERSONNELLE DU CÉDANT **CONVENTIONS DE CESSION ENTRE LA SOCIÉTÉ AMBELYS ET LA SOCIÉTÉ**

1°) Cession des parts - Annulation des parts rachetées.

La société AMBELYS cède irrévocablement à la Société, sous les garanties ordinaires de droit, et sous celles convenues aux présentes, les 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1 000, qu'elle détient dans la Société, cette dernière, représentée par son gérant, déclarant formellement les acquérir, le tout concomitamment à la réduction de capital social intervenant à compter de ce jour.

La société AMBELYS déclare et garantit qu'il n'existe à ce jour aucune inscription de nantissement sur les 100 parts sociales cédées, ainsi que cela résulte de l'état de « Gage sans dépossession » levé auprès du Greffe du Tribunal de commerce, dont copie ci annexée. Elle déclare que les 100 parts sociales cédées lui appartiennent pour les avoir reçues lors de la fusion-absorption de la société LEMBAL (RCS LIBOURNE n° 342.978.178), laquelle les avait elle-même reçues à la constitution de la Société, en contrepartie de l'apport en numéraire s'élevant alors à 10.000 €, équivalent à 1.524,49 €.

2°) Détermination et paiement du prix de cession - Remboursement du compte courant d'associé

La présente cession est consentie et acceptée moyennant paiement par la Société d'un prix arrêté de façon forfaitaire et définitive, pour la totalité des 100 parts sociales rachetée, à la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT EUROS (**177 238 €**), lequel prix est intégralement acquitté ce jour par compensation, à due concurrence avec le compte courant débiteur de l'associé retrayant, qui s'élève actuellement à la somme de **190 438 €**.

La société AMBELYS accepte cette compensation, et reconnaît en conséquence bonne et valable quittance du paiement de ce prix définitif.

A la suite de cette compensation, le solde de la dette de l'associé retrayant à l'égard de la Société s'élève à **13.200 €**, somme qui sera remboursée ce jour par la société AMBELYS à la société, dès signature des présentes.

La Société déclare consentir bonne et valable quittance du paiement de ce compte courant, pour solde.

3°) Déclarations du Cédant - Dispense de garanties du Cédant

La société AMBELYS déclare et garantit qu'en sa qualité d'associé de la Société, elle n'a réalisé aucun acte de gestion, d'administration ou de disposition quelconque au nom et pour le compte de la Société.

La Société déclare dispenser l'associé retrayant de toute garantie d'actif et de passif, sous réserve que ce dernier n'ait caché aucune information quant à ses actes conformément aux déclarations ci-dessus.

La Société reconnaît avoir été informée par le rédacteur des présentes des conséquences que l'absence de garantie pourrait avoir sur la valeur des parts sociales acquises, dans l'hypothèse où il se révélerait ultérieurement un passif non connu à la date des présentes, notamment en cas de redressement fiscal ou social. Elle déclare vouloir assumer ce risque seul, sans recours contre l'associé retrayant, sous les réserves énoncées ci-dessus, et sans recours contre le rédacteur des présentes.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à l'annulation immédiate des 100 parts sociales rachetées. Par suite tous les droits attachés à ces 100 parts sociales s'éteignent définitivement, à compter de ce jour. La somme totale remboursée à l'associé retrayant sera imputée sur le compte « Capital Social » à hauteur de **1 524,49 €**, et le solde, soit **175 713,51 €**, sera inscrit au débit d'un compte « autres réserves »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant en considération les résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 5 et 6 des statuts, dont la rédaction sera la suivante à compter de la date de cession :

ARTICLE 5 - APPORTS

5-1 A la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, par Monsieur Michel MAURI, la somme de 90.000 Francs, équivalent à 13 720,41 €, et par la Société LEMBAL, la somme de 10.000 Francs, équivalent à 1 524,49 €. Lesdites sommes ont été versées dans la caisse sociale sur appel de la gérance.

5-2 Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juillet 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 1 524,49 €, par rachat et annulation corrélative de 100 parts sociales.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS et QUARANTE ET UN CENTIMES (13 720,41 €). Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales de 15,245 € de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 900, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Michel MAURI, associé unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au cabinet LEGISPHERE AVOCATS, représenté par Maître Olivier LOPEZ et associés, avocat exerçant à SAINTES (17100), 7, cours du Maréchal Leclerc, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légales ou réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉCLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

La présente réduction de capital est dispensée de paiement de droits d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 814 C du Code Général des Impôts, aux termes duquel :

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du III de l'article 810, sont enregistrés gratuitement :
1° Les réductions de capital de sociétés contre annulation ou réduction du nominal ou du nombre de titres ;

2° Les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations ;

3° Les actes de réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres lorsque deux actes distincts sont dressés pour constater les deux opérations. ».

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

ACTE D'AVOCAT ÉLECTRONIQUE

Maître Olivier LOPEZ, avocat au barreau de SAINTES, gérant du cabinet d'avocat LEGISPHERE AVOCATS sis 7 cours du Maréchal Leclerc, 17100 SAINTES, conseil de la Société, choisi en qualité de rédacteur unique, a été mandaté par toutes les Parties pour rédiger le présent acte. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte dématérialisé aux Parties et recueilli leurs signatures par procédé électronique, à la date mentionnée ci-après, Maître Olivier LOPEZ le contresigne, avec l'accord des Parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des Parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

L'associé retrayant a pris pour conseil le cabinet JURISTES ASSOCIÉS DU SUD OUEST, sis à BORDEAUX (33000) 29 rue Ferrère, représenté par Maître Lionel DULAURENT



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220721161058-57IRkcLAU6x0De121

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 5 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 21/07/2022 à 17:00 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Michel MAURI
Le 21/07/2022 à 17:40 CEST

serialNumber C1D160

Signé par Benjamin MAURI
En représentation de AMBELYS
Le 21/07/2022 à 18:54 CEST
serialNumber C1D4F6

Contre-signé par Me Olivier LOPEZ
Le 21/07/2022 à 18:55 CEST

serialNumber 6F40E9AFC23037B768C0DA870BD1CFB4

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





384963562



Recherche avancée

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**

Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**

Dénomination : **AMBELYS**

Numéro d'identification : **384 963 526**



Qui sommes nous ?

infogreffe

Infogreffe est le Groupement d'intérêt Economique (GIE) des greffes des tribunaux de commerce français.

Infogreffe est la plateforme de services en ligne destinée à accompagner les entreprises et faciliter les moments-clés de leur développement.

Depuis 1986, Infogreffe permet d'entreprendre en confiance. Mais connaissez-vous réellement l'histoire du G.I.E. ? Notre évolution année par année sur le nouveau mini-site : [II](#)

[était une fois Infogreffe](#)

Nos services

Acheter un document

Poser une surveillance

Cibler des entreprises

Observatoire statistique

Rechercher une affaire

Certigreffe

Carte prépayée

Liens utiles

Qui sommes-nous ?

Actualités

Foire aux questions

Trouver un greffe

Annuaire des entreprises

Lexique

Tarifs

Nous contacter

Mentions légales

CGU-CGV

Charte RGPD

Politique des cookies

Plan du site

Suivez-nous sur les réseaux

Facebook

Twitter

LinkedIn

Le réseau des organismes partenaires : Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce - European Business Register - Agence France Entrepreneur - infogreffe.mesaidespубliques.fr - Service-Public.fr

3F

Société Civile Immobilière au capital de 13 720,41 €
Siège social : CORME-ROYAL (Charente Maritime – 17600)
58, rue de Chez Goron

RCS SAINTES n° 439 381 583

STATUTS

Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2022

ARTICLE 1 – FORME - OBJET

La société est une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre DI du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

La Société a pour objet :

- La construction, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, la prise à bail, l'administration et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- La souscription, l'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou valeurs mobilières ;
- Occasionnellement, la vente des biens appartenant à la société
- Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **3F**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CORME-ROYAL (Charente Maritime – 17600) 58, rue de Chez Goron

.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - APPORTS

5-1 A la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, par Monsieur Michel MAURI, la somme de 90.000 Francs, équivalent à 13 720,41 €, et par la Société LEMBAL, la somme de 10.000 Francs, équivalent à 1 524,49 €. Lesdites sommes ont été versées dans la caisse sociale sur appel de la gérance.

5-2 Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juillet 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 1 524,49 €, par rachat et annulation corrélative de 100 parts sociales.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS et QUARANTE ET UN CENTIMES (13 720,41 €). Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales de 15,245 € de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 900, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Michel MAURI, associé unique.

ARTICLE 7- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 8- REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la qualité d'associé appartient au nu-propriétaire. En outre, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices, à la délivrance de l'autorisation au gérant pour réaliser les opérations visées à l'article 11, à la modification statutaire des pouvoirs du gérant, au transfert du siège social, à l'agrément de tout nouvel associé, à la nomination et à la révocation du ou des gérants, à la rémunération du ou des gérants, décisions pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, l'usufruit et le nu-propriétaire disposent du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société. A cette fin, il est tenu au siège social un registre des associés, dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 90 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours suivant la décision de l'Assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, en toutes hypothèses, l'agrément est réputé acquis, sans qu'il soit besoin de procéder au formalisme ci-dessus, dans l'hypothèse où tous les associés signent conjointement un acte de cession portant sur les titres concernés ou tout document décidant d'agréer le cessionnaire.

ARTICLE 10 - RETRAIT OU DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11- GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce et titres de participation, souscrire au capital de sociétés existantes ou à constituer, contracter des emprunts et concours bancaires pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque ou un nantissement sur les biens de la société, recruter ou licencier du personnel salarié. Cependant, le gérant peut réaliser librement toutes les opérations visées ci-avant, sans avoir besoin de solliciter une décision des associés, s'il est titulaire de plus de la moitié des droits de vote requis pour autoriser l'opération concernée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 3F", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220721161058-57IRkcLAU6x0De121

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 9 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 21/07/2022 à 17:00 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Michel MAURI
Le 21/07/2022 à 17:40 CEST

serialNumber C1D160

Signé par Benjamin MAURI
En représentation de AMBELYS
Le 21/07/2022 à 18:54 CEST
serialNumber C1D4F6

Contre-signé par Me Olivier LOPEZ
Le 21/07/2022 à 18:55 CEST

serialNumber 6F40E9AFC23037B768C0DA870BD1CFB4

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

